

REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE ELEMENTAIRE HENRI VINCENOT (VAROIS ET CHAIGNOT)

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires et lieu d'entrée et de sortie des élèves

| | LUNDI | MARDI | JEUDI | VENDREDI |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Les élèves sont accueillis dès 08h20 | 08h30-11h30 | 08h30-11h30 | 08h30-11h30 | 08h30-11h30 |
| Les élèves sont accueillis dès 13h15 | 13h25-16h25 | 13h25-16h25 | 13h25-16h25 | 13h25-16h25 |

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

♦ À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par les services périscolaires. Les élèves qui utilisent le transport scolaire pour Orgeux sont accompagnés au bus par leur enseignant.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

♦ Les entrées et les sorties se font par le portail situé rue des écoles (près de la bibliothèque municipale).

♦ Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe.

♦ **En cas d'absence de son enseignant**, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

1.1. Absences ou retards.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

♦ En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1^{ère} demi-journée de l'absence au 03.80.36.00.20 puis de remplir un billet d'absence qui sera remis dès le retour de l'enfant. **Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.**

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée à Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sous couvert du directeur.

♦ **En cas de retard**, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié. **Les retards doivent rester exceptionnels.**

♦ Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. L'élève ne pourra être dispensé d'Éducation Physique et Sportive que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

1.2. Les Activités Pédagogiques Complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les parents des élèves concernés sont informés des dates et des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des Activités Pédagogiques Complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, soutien au travail personnel, garderie, NAP) sont placées sous la responsabilité de la commune (03.80.32.00.00 / 03.80.56.61.86).

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

2. Les espaces partagés (cour de récréation, toilettes...)

2.1. Récréation

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

2.2. Toilettes

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu. Pendant les heures de classe, l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité.

3. Les règles de vie à l'école.

◆ Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

◆ Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.

◆ À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant**. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Des mesures éducatives adaptées à la faute d'un élève seront envisagées :

- excuse orale ou écrite,
- travail supplémentaire,
- privation d'une partie de la récréation (*Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition*).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à **l'examen de l'équipe éducative** qui évalue la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

4. Les relations entre les familles et l'école

◆ L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

◆ Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

◆ Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission.

◆ Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions : réunion de rentrée, réunion de mi année, informations sur les évaluations périodiques. Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement **en cas d'urgence ou à titre exceptionnel**. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

◆ Un cahier est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

5. Usage des locaux – Hygiène, santé et sécurité.

5.1 Hygiène

◆ Le nettoyage des locaux est quotidien.

◆ Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée aux différentes activités scolaires. A titre d'exemple, le maquillage n'est pas autorisé.

5.2 Santé

- ◆ Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.
- ◆ Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche d'urgence** type qui leur est remise au début de chaque année scolaire.
- ◆ Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.
- ◆ En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.
En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie par le directeur.** Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.
- ◆ Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- ◆ **En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école**, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.
- ◆ **Assurance** : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas (sorties scolaires ou temps périscolaire), l'assurance est obligatoire.

5.3 Sécurité

- ◆ Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.
- ◆ Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur.
- ◆ Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être.
- ◆ L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation.
- ◆ L'usage des MP3 / baladeurs / CD, des jeux électroniques... est interdit dans le cadre scolaire. Tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.
- ◆ Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.
- ◆ Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (bijoux...), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

6. Outils pédagogiques

6.1 Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, chaque poste est muni d'un dispositif de filtrage. L'école s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'Internet, dans le respect de la législation en vigueur. Une charte simplifiée à destination des élèves (annexe 2) est établie et sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'Internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte simplifiée et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur. Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

6.2 Usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre Français de la Copie.

6.3 Livres et matériel de classe

Toute fourniture scolaire distribuée aux élèves sera remplacée par les familles en cas de détérioration faite par l'enfant. En cas de détérioration anormale d'un manuel scolaire, l'école s'accordera le droit de demander une participation au remplacement de l'ouvrage. Si l'élève perd ou détériore un livre emprunté à la bibliothèque municipale dans le cadre scolaire, sa famille veillera à son remplacement.

Le directeur :

L'élève :

Les parents :

Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Ecoles Primaires consultable à l'école (bureau du Directeur).

Annexes : Charte de la laïcité à l'école - Charte d'usage de l'internet à l'école - Droits et obligations des membres de la communauté éducative – Sanctions - Charte de l'adulte accompagnateur